

Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN



Séance publique du : 06.03.2012
Date annonce publique : 29.02.2012
Date convocation des conseillers : 29.02.2012

Présents : M. Marc SCHMITZ, bourgmestre, Mme Juliette KEMP-WEBER et M. Camille PLETSCHETTE, échevins – MM. Carlos GONCALVES LEITE, Norbert SIMON, André SCHMIT, Fernand WEBER et Guy BERWICK, conseillers – M. Camille SCHAUL, secrétaire communal

Absent excusé :

Fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation

Le conseil communal ;

Revu une délibération du 22.12.2009, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 30.04.2010 aux termes de laquelle le conseil communal avait fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation pour toute unité raccordée au réseau public de canalisation à 2,40 € par m³ d'eau prélevée sur le réseau public de distribution d'eau potable

Considérant qu'il résulte des dispositions tant de la directive 2000/60/CE du 23.10.2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau que de la loi du 19.12.2008 relative à l'eau qu'il est du devoir des communes de récupérer les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Considérant qu'afin d'atteindre les objectifs environnementaux découlant des directives et loi précitées, il y a lieu d'appliquer une tarification incitant à une gestion durable de l'eau par le principe de l'utilisateur-payeur.

Vu le tableur relatif au coût de l'évacuation et de la dépollution des eaux établi par les services communaux pour l'année 2010 du quel il résulte qu'il y a lieu d'adapter la tarification.

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 27.01.2012

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution

Vu la loi communale du 13.12.1988

Décide unanimement

De fixer le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation pour toute unité raccordée au réseau public de canalisation conformément au tableau suivant :

Ménages	Part fixe 20%	Part variable 80%
	28,00 €/EH/an	2,80 €/m3
Industrie	Part fixe 70%	Part variable 30%
	98,00 €/EH/an	1,05 €/m3
Agriculture	Part fixe 60%	Part variable 40%
	84,00 €/EH/an	1,40 €/m3

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé, date que dessus.



POUR EXPEDITION CONFORME
Schieren, le 16/03/2012
Le Bourgmestre Le Secrétaire



Diekirch, le 27 juin 2012.

Références : 3.93/2012 – PM/gr

ENTRÉE LE
/ 2 JUL. 2012
Commune de Schieren

Concerne: Commune de Schieren

Objet: Modification des redevances d'assainissement.

Délibération du conseil communal du 6 mars 2012.
Arrêté grand-ducal du 16 juin 2012.

Transmis à *Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schieren* en me référant à l'apostille ci-jointe de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 22 juin 2012, références 4.0042 (41318), et aux fins demandées.

Le Commissaire de district

Laurent KNAUF

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 6 mars 2012 aux termes duquel le Conseil communal de Schieren a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 6 mars 2012 aux termes de laquelle le Conseil communal de Schieren a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 16 juin 2012
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (41318)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 6 mars 2012 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988. Tout en me référant à ma circulaire n°2909 du 28 mars 2011, l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 4 mai 2012 est joint en annexe.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 22 juin 2012
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

